

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Amicale des Sapeurs-Pompiers de [Nom du centre de secours]

Adopté par l'assemblée générale du [date], mis à jour le [date]

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur précise les modalités d'application des statuts de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de [Nom]. Il s'impose à tous les membres dès leur adhésion.

Il complète les statuts sans s'y substituer. En cas de contradiction entre les deux documents, les statuts prévalent.

Article 2 : Comportement des membres

Tout membre représentant l'amicale lors d'une manifestation officielle adopte un comportement conforme à l'image du corps des sapeurs-pompiers.

Aucun membre ne peut engager l'amicale vis-à-vis d'un tiers (partenariat, convention, achat) sans mandat écrit du président.

Tout incident survenu lors d'une activité de l'amicale est signalé au président dans un délai de [72 heures / 5 jours ouvrés].

Article 3 : Utilisation du matériel

3.1. Le matériel appartenant à l'amicale peut être emprunté par les membres actifs et retraités à jour de cotisation, sur demande écrite au secrétaire, avec un préavis minimum de [7 jours].

3.2. Le matériel est restitué dans l'état d'origine dans un délai de [48 heures] après l'utilisation. Tout défaut de restitution ou dégradation est signalé au bureau et peut engager la responsabilité financière de l'emprunteur.

3.3. Aucun prêt de matériel n'est accordé à des associations ou structures extérieures à l'amicale, sauf décision expresse du conseil d'administration.

3.4. L'utilisation des locaux mis à disposition de l'amicale est soumise aux mêmes conditions. Les horaires d'accès sont définis par le bureau en accord avec [la direction du centre / le SDIS].

Article 4 : Remboursement de frais

4.1. Les frais engagés par un membre pour le compte de l'amicale sont remboursés sur présentation d'une note de frais accompagnée des justificatifs originaux, dans un délai de [30 jours] suivant la dépense.

4.2. Sont remboursables : les frais de déplacement (sur la base du barème kilométrique fiscal en vigueur), les frais de repas dans la limite de [15 €] par repas, et les achats de fournitures préalablement autorisés par le trésorier.

4.3. Toute dépense supérieure à [50 €] fait l'objet d'un accord préalable du trésorier ou du président.

Article 5 : Tenues et équipements

5.1. Les tenues et équipements attribués par l'amicale restent sa propriété. Ils sont restitués en cas de départ, démission ou radiation.

5.2. Le port de la tenue de l'amicale est obligatoire lors des [manifestations officielles / tournées de calendriers], sauf dérogation accordée par le président.

5.3. En cas de perte ou de dégradation imputable au membre, les frais de remplacement sont à sa charge, selon le tarif défini par le conseil d'administration.

Article 6 : Sanctions disciplinaires

6.1. Avertissement écrit : tout manquement au présent règlement peut faire l'objet d'un avertissement écrit adressé par le président. L'avertissement est versé au dossier de l'adhérent.

6.2. Suspension des avantages : en cas de récidive ou de manquement grave, le conseil d'administration peut décider la suspension des avantages de l'amicale pour une durée n'excédant pas **[12 mois]**.

6.3. Radiation : prononcée par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents, selon la procédure définie à l'article 7.

Article 7 : Procédure de radiation

7.1. Le membre mis en cause est convoqué par courrier recommandé avec accusé de réception au moins **[10 jours]** avant la réunion du conseil d'administration statuant sur sa situation.

7.2. Il peut présenter ses observations oralement ou par écrit et se faire assister par un membre de son choix.

7.3. La décision de radiation est notifiée par écrit dans un délai de **[8 jours]** suivant la décision.

7.4. Le membre radié peut faire appel de cette décision devant la prochaine assemblée générale, dans un délai de **[30 jours]** suivant la notification. La décision de l'assemblée générale est définitive.

7.5. Tout membre radié perd ses droits aux avantages de l'amicale à compter de la date de notification.

Article 8 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié par vote de l'assemblée générale ordinaire, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Toute proposition de modification est transmise au bureau au moins **[15 jours]** avant la date de l'assemblée.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale. Il annule et remplace tout règlement antérieur.

Fait à **[Ville]**, le **[date]**

Le Président : _____

Le Secrétaire : _____